

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°143/23 - I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-huit juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00302 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) en Roumanie à ADRESSE1.), demeurant à RO-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 9 mars 2023,

représentée par la société à responsabilité limitée DF Lawyers, établie et ayant son siège social à L-1661 Luxembourg, 14, rue Julien Vesque, inscrite à la liste V du tableau de l'ordre des avocats de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Philippine RICOTTA-WALAS, en remplacement de Maître Esbelta DE FREITAS, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), né le DATE2.) en Roumanie à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

en présence de :

Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.).

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête déposée le 5 octobre 2022 par PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.), en attribution d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de leurs deux enfants communs PERSONNE3.), né le DATE5.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), le juge aux affaires familiales a, par jugement du 19 janvier 2023, notamment,

dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder dans l'état actuel du dossier à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'encontre des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

que, sauf meilleur accord des parties, toute reprise de contact future entre PERSONNE1.) et les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) se fera par l'intermédiaire du Service Treff-Punkt,

que les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pourront contacter PERSONNE1.) par téléphone ou tout autre moyen de communication si tel est leur souhait,

ordonné l'exécution provisoire du jugement et condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 9 mars 2023, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 19 janvier 2023.

Elle demande, à la Cour, par réformation, de lui accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE4.) pendant les vacances scolaires ou toute autre période à définir par la Cour qu'elle exercera en Roumanie et exceptionnellement au Luxembourg, d'accorder aux parties, à PERSONNE4.), et à PERSONNE3.), le bénéfice d'une thérapie familiale, et d'ordonner à Cristina Serban, psychologue, en charge du suivi psychologique de PERSONNE4.) de déposer un rapport sur son évolution. En outre, l'appelante demande que l'intimé soit condamné aux frais et dépens des deux instances et au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Par ordonnance du 15 mai 2023, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelante fait plaider à l'appui de sa demande que les parties ont divorcé en 2014 et que les deux enfants ont vécu dans un premier temps chez elle en Roumanie, le père étant parti vivre en Belgique, puis à Luxembourg. En 2020, PERSONNE3.) a voulu aller vivre chez son père et, pour ne pas séparer la fratrie, les parties ont convenu que les deux enfants iraient vivre chez leur père au Luxembourg et viendraient auprès de leur mère pendant les vacances scolaires.

PERSONNE3.) aurait déjà fait deux tentatives de suicide, étant donné qu'il ne supporterait pas cette situation. Il devrait, en effet, faire face, non seulement à la séparation de ses parents, mais encore à des pressions à l'école, à des humiliations de la part de son professeur et à des difficultés avec son père. Ses tentatives de suicide ne seraient en tout cas pas liées au

fait que sa mère serait un « *monstre* » comme l'aurait sous-entendu le juge aux affaires familiales. Concernant PERSONNE3.), elle n'insisterait pas, puisqu'il est bientôt majeur, de sorte que son appel se limite à PERSONNE4.). Concernant ce dernier, elle admet que son mari « *lui aurait donné une fessée* » en Roumanie en 2022 et qu'elle n'aurait peut-être pas réagi de manière adéquate. L'intimé aurait déposé une plainte en Roumanie suite à cet incident et influencerait actuellement les enfants pour ne plus aller la voir en Roumanie. PERSONNE4.) aurait à un moment voulu aller la voir et le père aurait été d'accord, mais depuis un appel téléphonique qu'elle a eu avec PERSONNE4.), ce dernier refuserait catégoriquement de venir, sans qu'elle n'en comprenne la raison, sauf à en déduire que le père manipule PERSONNE4.) pour l'éloigner d'elle. Depuis novembre 2022, elle suivrait une thérapie pour améliorer sa relation avec ses fils. Elle ferait partant preuve d'une grande introspection, contrairement à ce qu'a retenu, selon elle, le juge aux affaires familiales. Il conviendrait de faire une thérapie avec PERSONNE4.) pour lui permettre de lui redonner confiance en elle. Elle donne encore à considérer que le Service Treff-Punkt serait surchargé et qu'il l'aurait informée qu'elle n'obtiendrait pas de rendez-vous avant trois mois.

Elle demande, à titre subsidiaire, un droit de visite une fois par mois à Luxembourg du jeudi au dimanche, précisant qu'elle louera un appartement sur Airbnb pour recevoir PERSONNE4.), sinon, à titre encore plus subsidiaire, une fois par mois du jeudi au dimanche en journée, l'enfant pouvant aller dormir chez son père.

L'intimé demande la confirmation du jugement entrepris.

Les enfants seraient très perturbés et PERSONNE3.) serait « *latent depressiv* ». Les deux enfants refuseraient pour l'instant de voir leur mère.

Il donne à considérer qu'il s'est vu confronté du jour au lendemain à la prise en charge de ses deux fils, âgés alors de 15 et 8 ans, qui étaient en souffrance et qui ont rencontré des difficultés pour s'intégrer au système scolaire à Luxembourg. Il ne se serait jamais opposé à ce que les deux fils téléphonent à leur mère ou aillent la voir en Roumanie. Cependant, depuis que l'époux de celle-ci aurait roué PERSONNE4.) de coups, fait dont la mère ne réaliserait pas le caractère traumatisant pour PERSONNE4.), ce dernier n'aurait plus confiance en la capacité de l'appelante à le protéger puisque, bien que présente au moment des faits, elle ne serait pas intervenue pour lui venir en aide. PERSONNE4.) serait conforté dans son sentiment étant donné que sa mère, ainsi que la famille de cette dernière, ne se seraient pas manifestées pour son anniversaire. Actuellement, PERSONNE4.) refuserait catégoriquement de voir sa mère et, selon lui, une rencontre non encadrée entre les deux serait vouée à l'échec. Il précise cependant qu'il ne s'opposera pas à ce qu'il voie sa mère si tel était son désir. Il n'est pas disposé à entamer une thérapie familiale tant qu'une plainte est pendante en Roumanie et que le beau-père ne change pas son comportement.

Maître Anne ROTH-JANVIER déclare avoir vu les enfants, chaque fois séparément, le 24 novembre 2022 et le 4 mai 2023.

Elle relate que PERSONNE3.) a déjà fait deux tentatives de suicide, une en Roumanie en 2019, et une après son arrivée à Luxembourg en 2020. PERSONNE3.) a été hospitalisé du 28 juin au 12 août 2020 en psychiatrie

juvénile au ADRESSE5.). Il lui a affirmé être las de devoir subir la mésentente entre ses parents. Actuellement, il est satisfait à Luxembourg, suit sa scolarité au ORGANISATION1.), où les choses se passent beaucoup mieux qu'au ORGANISATION2.). Il n'est inscrit dans aucun club de sport, mais il aime la musique et joue d'un instrument. Il continue à entretenir un contact avec sa mère, mais seulement par téléphone. Il n'éprouve pas le besoin de la voir. Très protecteur de son petit frère, il insiste sur la présence d'une personne qui parle le roumain lors des visites au Service Treff-Punkt, afin que la mère ne manipule pas PERSONNE4.).

PERSONNE4.) a déclaré être très satisfait au Luxembourg. Son père se fâche parfois mais ne le frappe jamais. Il aime aller à l'école, à la maison relais et au handball où il a partout ses amis. Il est très bien intégré et apprécie la vie qu'il mène avec son grand frère et son père.

Il ne veut pas voir sa mère, affirmant avoir peur qu'elle lui fasse du mal. Par contre, il veut continuer à entretenir un contact par téléphone. Interrogé sur la question de la mise en place éventuelle d'un droit de visite au Service Treff-Punkt, il a déclaré que s'il le faut, il irait, mais a refusé catégoriquement de la voir en dehors dudit service. Pour expliquer ses peurs, il a affirmé avoir été battu à plusieurs reprises par son beau-père avec un bâton, ce dernier l'accusant « *d'avoir le diable en lui* ». Même quand sa mère assistait à la scène et le voyait pleurer, elle n'intervenait pas et ne faisait rien pour lui venir en aide, d'où sa perte de confiance en elle.

Maître Anne ROTH-JANVIER précise que les enfants allaient beaucoup mieux en mai qu'en novembre dernier. Elle fait valoir que si la mère et le beau-père avouaient leurs actes, ils pourraient peu à peu regagner la confiance des deux enfants. Le fait que ceux-ci soient interrogés par la police lors de leur dernière visite en Roumanie, n'a pas favorisé le rapprochement avec leur mère.

L'appelante conteste ne pas se rendre compte des problèmes et donne à considérer que les affirmations de l'intimé seraient dissonantes en ce sens qu'il soutient qu'elle est « *dangereuse pour les enfants* » tout en ayant continué de les envoyer chez elle.

Appréciation de la Cour

L'appel, relevé dans les forme et délai de la loi et non autrement contesté à ces égards, est recevable.

Il est constant en cause que les parties ont divorcé par convention de divorce du 30 juillet 2014 devant le notaire Maître Simona Motatu à ADRESSE3.) ; que les parties avaient convenu que l'autorité parentale serait exercée conjointement et la résidence des enfants fixée auprès de la mère, le père obtenant un droit de visite et d'hébergement ; que suite au divorce, PERSONNE2.) s'est installé en Belgique, puis à compter de 2019 à Luxembourg ; que depuis 2020, les parties ont convenu d'un commun accord de fixer la résidence des enfants auprès de leur père au Luxembourg et d'accorder à l'appelante un droit de visite et d'hébergement à l'égard des deux garçons pendant toutes les vacances scolaires ; que l'appelante s'est remariée le DATE6.) en Roumanie.

L'appelante n'ayant pas relevé appel en ce qui concerne PERSONNE3.), bientôt majeur, sa demande ne sera analysée que par rapport à PERSONNE4.).

La Cour renvoie aux développements exhaustifs du juge aux affaires familiales concernant l'interprétation des articles 376 et 376-1 du Code civil.

Elle constate, par ailleurs, que si dans sa requête introductive d'instance, PERSONNE1.) a demandé à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard des deux enfants communs pendant les vacances scolaires, elle n'a, lors des débats devant le juge aux affaires familiales, pas insisté à se voir accorder immédiatement un tel droit, mais a demandé, avant tout autre progrès en cause, l'instauration d'une thérapie familiale et d'une thérapie individuelle des enfants afin de les aider à renouer le contact avec elle, admettant ainsi implicitement que des rencontres immédiates et forcées ne seraient pas opportunes.

Concernant le bien fondée de la demande d'PERSONNE1.), la Cour fait sienne la motivation du juge aux affaires familiales qui n'a pas été réfutée par les débats en instance d'appel et les pièces soumises à son appréciation.

Il résulte, en effet, du rapport d'enquête sociale déposé le 9 décembre 2022 et des affirmations de Maître Anne ROTH-JANVIER, qui s'est entretenue à deux reprises avec lui, que PERSONNE4.) est actuellement très satisfait de sa vie au Luxembourg et que le père est tout à fait apte à lui offrir un milieu de vie adapté et à répondre à ses besoins, entreprenant notamment toutes les démarches utiles pour améliorer le bien-être de ses enfants (demandes d'aides au SePAS, à l'ONE, à l'AFP-solidarité et famille a.s.b.l.). Contrairement aux affirmations de l'appelante, il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'intimé influencerait PERSONNE4.) pour ne plus aller en Roumanie. Eu égard aux coups que l'enfant déclare avoir reçus de la part de son beau-père et de l'incapacité de la mère à le protéger dans de telles situations, on ne saurait lui reprocher de ne pas vouloir forcer PERSONNE4.) à se rendre en Roumanie. Force est encore de constater qu'indépendamment de toute intervention de l'intimé, le fils aîné, après une tentative de suicide, a demandé à aller vivre chez son père dans un pays qu'il ne connaissait pas et que PERSONNE4.) est actuellement traumatisé à l'idée de retourner en Roumanie et même de voir sa mère à Luxembourg, seul. S'y ajoutent les craintes exprimées par le frère aîné pour le bien-être de PERSONNE4.) quant à des rencontres non encadrées entre ce dernier et sa mère.

Il résulte également des éléments du dossier que PERSONNE4.) est actuellement pris en charge par l'ONE, de sorte que ce service peut d'ores et déjà intervenir en vue d'un rapprochement entre PERSONNE4.) et sa mère, lorsqu'il l'estimera opportun.

La Cour rejoint encore le juge aux affaires familiales en ce qui concerne le caractère inopportun de l'institution d'une thérapie familiale, eu égard au refus radical de PERSONNE4.) de voir sa mère (« *Je ne veux pas la voir, j'ai peur que si je la revoie elle me fera du mal* »), refus exprimé très clairement tant à son avocat qu'à l'agent du SCAS (« *Il a clairement déclaré ne plus vouloir revoir sa mère* »).

Par ailleurs, eu égard à l'attitude de déni partiel de l'appelante quant aux coups donnés par son actuel mari à PERSONNE4.), coups qu'elle qualifie de « *simple fessée* », l'affirmation tendant à dire qu'elle aurait pris conscience du problème suite à quelques séances chez, respectivement, un psychologue et un coach professionnel, n'emporte pas la conviction de la Cour quant à sa volonté de tenir compte des craintes et déceptions exprimées par PERSONNE4.) et sa capacité à trouver les mots et le comportement adéquats pour recréer un vrai lien de confiance avec lui. La méfiance de PERSONNE4.) envers sa mère ne résultant pas de problèmes psychologiques liés à sa personnalité mais du comportement de cette dernière, il n'y a pas lieu non plus de charger Cristina Serban de déposer un rapport sur l'évolution de PERSONNE4.).

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le juge aux affaires familiales a retenu qu'il n'est pas dans l'intérêt actuel de PERSONNE4.) de voir accorder à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement, que ce soit en Roumanie ou au Luxembourg. Afin de permettre à PERSONNE4.) de retrouver une certaine stabilité et sérénité, et à la mère de continuer son travail d'introspection, il y a partant lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue du litige, la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée. Pour la même raison, il y a lieu de la condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel recevable, mais non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure non fondée,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.